

fait du tort en soit puni et répare le préjudice qu'il a causé.

C'est ici le lieu de parler de deux merveilles que notre siècle a produites.

Les rues sont éclairées au gaz. C'est là un bienfait qui contribue à la sûreté pendant la nuit. L'électricité a fait merveille en permettant de placer des horloges dans un grand nombre d'endroits et surtout en établissant des relations instantanées entre les différents bureaux de police et la caserne des pompiers.

Les horloges électriques sont la montre de l'ouvrier ; le télégraphe assure la prompte arrivée des secours en cas d'incendie. En coupant les fils qui dirige les unes, vous enlèveriez à l'ouvrier le régulateur qui lui permet d'arriver à temps à son travail.

En détruisant les autres, vous pouvez aggraver les ravages d'un incendie. Ne vous étonnez donc pas si les tribunaux se montrent très sévères contre ceux qui se rendent coupables de ces délits.

CHAPITRE IV.

BATISSES.

18. Saillies sur la voie publique.

Nous connaissons déjà, mes amis, plusieurs obligations auxquelles chacun doit se soumettre pour ne pas encombrer les trottoirs, mais il me reste à vous parler d'un détail qui n'est pas sans importance.

Les décrottoirs ne peuvent être scellés sur la rue, où ils seraient des causes de chutes, ni faire saillie sur la voie publique.

Je ne puis mieux vous faire comprendre combien cette mesure est sage, qu'en vous contant une histoire dont j'ai été témoin dans un faubourg de Bruxelles.

Une enfant de six ans, ayant glissé sur une épluchure de pomme de terre, tomba et son crâne vint frapper contre l'extrémité d'un décrottoir qui faisait saillie sur le mur. Le choc fut tellement violent que la boîte osseuse fut attaquée. Le sang coulait à flots. Le père de la malheureuse petite fille accourut et lui prodigua les premiers soins en attendant l'arrivée du médecin. Celui-ci ordonna de laver continuellement la blessure avec de l'eau fraîche, et pendant quinze jours le père et la mère veillèrent au chevet de la blessée, lui appliquant des compresses de trois en trois minutes, quelquefois plus souvent. Ces soins furent couronnés de succès et l'enfant fut sauvée ; mais le médecin lui-même en fut étonné et déclara que si l'on avait négligé un instant de rafraîchir la blessure, la petite patiente eût été perdue.

Cet accident que je n'oublierai jamais, vous prouve l'utilité de la prescription concernant les décrottoirs.

Il vous montre aussi ce que peut l'amour d'un père et d'une mère.

Les vôtres agiraient comme ceux dont je viens de parler, si votre vie était menacée. Aimez bien vos parents, soyez-leur obéissants ; c'est tout ce qu'ils vous demandent.

19. Suite. — Affiches.

Abandonnons ce sujet, et occupons-nous des objets qui, placés à une certaine hauteur, peuvent gêner la circulation, et de ceux qui peuvent la rendre dangereuse, tels que les saillies placées à peu de hauteur du sol, les objets qui

peuvent tomber d'une certaine élévation et bien d'autres choses encore.

Pendant les belles journées d'été, les commerçants préservent leurs marchandises contre les ardeurs du soleil au moyen de stores qui font fortement saillie sur le trottoir. N'avez-vous jamais vu des personnes obligées de baisser la tête pour ne pas y accrocher leur chapeau. Vous n'en trouverez pas à l'intérieur de la ville, mais il ne faut pas aller bien loin pour en découvrir, et cela est désagréable, surtout lorsqu'on a un moment de distraction.

Les communes soucieuses de l'intérêt public ne permettent pas de faire descendre les stores à moins de deux mètres trente centimètres du trottoir, et la frange ne peut avoir plus de vingt centimètres de longueur.

Ainsi, il faudrait être un géant pour ne pouvoir passer à l'aise. Les stores doivent aussi demeurer à trente-cinq centimètres en deçà de la bordure du trottoir, afin de ne pas gêner la circulation des voitures chargées.

Mais, direz-vous, la police se promène-t-elle avec un mètre en poche pour constater les infractions? Non, mes amis, mais au lieu de les réprimer, elle les empêche de se produire. Rien ne peut être attaché à une façade, ni stores, ni enseignes, ni lanternes, ni auvents, ni abat-jour, sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Le besoin d'assurer la sécurité publique justifie cette mesure qui empêche bien des gens imprudents de fixer avec trop peu de solidité leurs enseignes ou autres objets dont la chute pourrait entraîner la mort des passants. A ce propos, il n'est pas inutile de vous dire que l'on ne peut faire sécher le linge hors des fenêtres ou en travers des rues, sur des perches ou des cordes. Pour les enseignes, il y a encore d'autres motifs. L'enseigne d'une maison est une

véritable propriété bien importante, car c'est plus souvent par son titre que par le nom du négociant qu'une maison de commerce est connue. Aussi des concurrents peu scrupuleux ne se gênaient guère, s'ils n'en étaient empêchés, pour décorer leur façade du titre sous lequel leur voisin fait de bonnes affaires. Cela est tellement vrai que, ne pouvant copier, on imite souvent.

Tout ce que l'on écrit sur une façade doit donc être, au préalable, approuvé par le collège.

Pour le simple peinturage ou le badigeonnage, il suffit d'en faire la déclaration à l'avance.

Ce n'est qu'une mesure qui permet à la police de s'assurer si les échafaudages sont solidement établis et s'il n'est pas fait d'empiètements sur la voie publique.

L'apposition des affiches est aussi soumise à une réglementation et même à un impôt. Suivant les localités, les frais d'affichage coûtent, tout compris, vingt-cinq ou cinquante centimes par exemplaire. Il y a beaucoup de citoyens assez peu raisonnables pour se récrier dès qu'on leur demande de concourir aux dépenses publiques. Mais comment les villes feraient-elles les travaux d'amélioration et d'assainissement dont tout le monde profite si chacun n'apportait son obole dans la caisse communale? Les meilleurs impôts sont ceux qui frappent des objets qui ne sont pas de première nécessité, ce sont, pour ainsi dire, des impôts volontaires. Dans le cas qui nous occupe, la rétribution est doublement juste, car c'est une faible redevance bien compensée par le bénéfice que l'on retire de la publicité, et celui-là seul y est soumis qui y trouve son intérêt.

Les afficheurs doivent être munis d'une autorisation pour exercer leur profession, et ils doivent déposer un exemplaire signé de chaque affiche. Ils ne peuvent en

apposer qu'aux endroits désignés, ce qui est une excellente précaution pour préserver la ville d'une décoration peu gracieuse.

20. Écoulement des eaux pluviales et ménagères.

Dans notre pays, les pluies sont fréquentes. Un jour qu'il pleuvait à verse, je me trouvais dans un joli village à quelques lieues d'ici, et, pour échapper autant que possible à l'ondée, je marchais rapidement le long des murs. Mais bientôt je dus reprendre le milieu du pavé, car, au pied d'une grange, s'était formé un véritable lac. L'eau tombait du toit à larges gerbes et continuait à creuser le sol.

Si vous n'avez jamais parcouru les rues d'un village pendant une grande pluie, vous ne pouvez vous faire une idée du désagrément que j'ai éprouvé, car en ville des précautions sont prises contre tout ce qui peu incommoder le public. Au bord inférieur de chaque toit court un cheneau un peu incliné qui déverse ses eaux dans une gouttière. Celle-ci les mène dans les rigoles, en les faisant passer sous les trottoirs, de sorte que les passants n'en sont pas incommodés.

L'installation de ce système d'écoulement coûte assez cher, mais le propriétaire lui-même y trouve son profit, car sa maison est préservée des eaux qui, poussées par la pluie, détérioreraient la façade et rendraient les murs humides.

En sortant des rigoles, l'eau s'écoule dans les égouts.

Souvenez-vous, mes amis, que vous ne devez jamais obstruer son passage, soit par du sable, soit par de la boue ou des immondices. La commune s'est imposée de grands sacrifices pour rendre la circulation moins désagréable pen-

dant les jours de pluie, et vous seriez bien coupables si vous rendiez ces sacrifices inutiles.

Chaque maison est reliée à l'égout de la rue par un embranchement qui sert à l'évacuation des eaux ménagères et autres matières dont la présence dans les bâtiments serait une cause d'insalubrité et un danger continuel pour la santé des habitants, surtout pendant les épidémies.

L'autorité veille à ce que les égouts soient bien construits. Elle ne permet de les faire ou de les réparer que lorsque l'autorisation du bourgmestre a été visée par le commissaire de police.

La même autorisation est exigée pour toute excavation à faire sous la voie publique.

Voilà encore cette police que vous aimiez si peu autrefois et pour laquelle, j'espère, j'ai réussi à vous inspirer d'autres sentiments. Ici encore, elle veille pour le bien de tous. Grâce à elle, les travaux ne peuvent pas empêcher la circulation; ils sont effectués de manière à bien remplir leur but et avec assez de solidité pour ne pas s'effondrer sous le poids des lourds chariots.

Ah! combien nous sommes plus heureux que nos ancêtres! Ne nous plaignons pas de l'augmentation des impôts puisqu'ils sont employés à des travaux si utiles.

21. Clôtures et cloisons le long de la voie publique.

Vous avez sans doute déjà entendu parler, mes amis, des carrières qui, près de Paris, sont un lieu de rendez-vous pour les malfaiteurs. Nous n'avons pas chez nous, heureusement, d'endroit aussi favorable aux ennemis de la propriété et de la vie humaine. Ils doivent donc chercher d'autres lieux de réunion. Une maison en construction fait

assez bien leur affaire. Un terrain vide entouré d'habitations peut aussi présenter des recoins où ils seraient à l'abri des regards de la vigilante police.

Les terrains vagues présentent encore d'autres dangers. Je ne vous les signalerai pas tous, je vous prierai seulement de remarquer qu'au coin d'une maison, dans l'ombre, un malfaiteur trouverait un poste excellent pour attaquer les personnes attardées.

L'administration a pris à ce sujet des mesures que nous allons énumérer rapidement.

Outre le danger déjà signalé, la construction d'une maison nécessitant l'emploi d'une grande quantité de matériaux, les ouvriers seraient assez disposés, pour leur facilité, à occuper une notable partie de la voie publique. Une seule mesure a suffi pour parer à tous les inconvénients, y compris le danger que présente la chute fréquente de corps durs. Une cloison doit être établie devant toute maison à construire, à démolir ou à réparer. Sa porte doit s'ouvrir vers l'intérieur, être garnie d'une serrure ou d'un cadenas et être fermée chaque jour après la cessation des travaux.

Le commissaire de police doit être prévenu au moins vingt-quatre heures avant que l'on mette la main à l'œuvre, afin de déterminer la saillie que peut avoir la cloison et de prescrire toutes les mesures de sécurité qu'il juge nécessaires.

La cloison, à l'intérieur de laquelle doivent se trouver tous les matériaux, disparaît dès que les travaux sont terminés, et la rue est immédiatement déblayée et nettoyée.

Quant aux terrains contigus à la voie publique, ils doivent être clôturés par un mur, un grillage, ou une simple cloison en planches, le tout de deux mètres de hauteur. Cette précaution est suffisante, puisqu'elle empêche l'accès de ces terrains